

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six février, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; René PÉLISSIER, Claudie PEZET, Gilbert GLANDIÈRES, Philippe MATHIEU, adjoints. Lucette BÉRANGER, Solène DAUZONNE, Dominique DELCHER, Claude DUTRÉVIS, Patrick PELEGRIN, Pierre RODIER, Daniel SALESSE, Colette VIDALENC, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents: Daniel AMEILHAUD, Philippe FOUCHER.

Philippe FOUCHER a donné pouvoir à Claudie PEZET pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Solène DAUZONNE.

1 - RÉHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION - DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa séance du 16 décembre 2014, le conseil municipal a validé l'avant-projet de réhabilitation et mise aux normes de la station d'épuration, présenté par le bureau d'études SUD INFRA ENVIRONNEMENT, présentant un montant de travaux de 871.500 € H.T. soit 1.045.800 € T.T.C.

Cet avant-projet prévoit la reprise des prétraitements, la création d'un poste de refoulement et d'un bassin d'anoxie en tête de traitement, l'amélioration du fonctionnement du bassin d'aération avec ajout d'un traitement au chlorure ferrique, la création d'un module spécifique de traitement du phosphore et la mise en place d'un filtre de traitement tertiaire, ceci pour la filière eau. En ce qui concerne la filière boue, le volume produit va nettement augmenter, ce qui amènera à une capacité de stockage d'environ 2 mois avec le silo actuel, d'où la nécessité de prévoir un deuxième silo de stockage des boues. En effet, l'évacuation des boues produites nécessite leur déshydratation in situ, ce traitement se déroulant sur deux jours consécutifs et ne pouvant être mis en œuvre en période de gel. L'évacuation des boues produites conditionnant le bon fonctionnement de la filière d'épuration de l'eau, cet équipement supplémentaire s'avère nécessaire.

Quatre options de travaux sont proposées : l'amélioration du fonctionnement du silo actuel, la mise en place d'une étanchéification du bassin d'aération, la réalisation d'une voirie interne structurée et l'équipement des deux silos à boues de sondes ultrasons indiquant le niveau de remplissage.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

× adopte le plan de financement suivant :

○ D.E.T.R.	}	871.500,00 €
○ subvention Agence de l'Eau Adour Garonne		
○ subvention Conseil Général		
○ autofinancement et emprunt		
préfinancement T.V.A.		174.300,00 €
Montant T.T.C.		<u>1.045.800,00 €</u>

× sollicite de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide aussi élevée que possible pour la réalisation de cette opération ;

× dit que ces travaux feront l'objet d'un marché à procédure adaptée et autorise Monsieur le Maire, le moment venu, à signer ledit document.

2 - STATION DE MESURE SUR LE VEZOU

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur Gilbert GLANDIÈRES, rapporteur sur ce dossier, indique que, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise aux normes de la station d'épuration, il serait judicieux de disposer d'une station de mesure du débit du Vezou. En effet, le niveau de rejet demandé est lié au débit du Vezou, calculé en période critique c'est-à-dire le débit d'étiage. Aussi les différents ouvrages doivent être dimensionnés pour permettre un abattement important de l'azote et surtout du phosphore, paramètre le plus difficile à piéger. Ceci nécessite l'injection d'un réactif pour piéger le phosphore, donc une production supplémentaire de boues, et l'implantation d'un module de filtration tertiaire en aval du clarificateur existant. Le fonctionnement de ces deux postes pourra être modulé en fonction du débit du Vezou, et par conséquent de sa capacité à accepter les concentrations rejetées. Cette station de mesure avait en premier lieu été proposée par la coopérative fromagère de Faverolles, qui est soumise aux mêmes exigences que la commune en matière de traitement épuratoire de ses eaux usées et en terme de rejet dans le Vezou. Le principe est de pouvoir, en fonction de la hauteur d'eau dans le ruisseau, connaître le débit, et donc d'adapter le niveau de traitement sur le phosphore. Après reconnaissance, le pont de la Mare, qui supporte la RD990, semble particulièrement adapté à la mise en place de cet équipement. Une mutualisation de cette station de mesure serait la bienvenue, dans la mesure où les deux unités de traitement en seront autant bénéficiaires l'une que l'autre. Le maître d'ouvrage privé est tout-à-fait favorable à cette mutualisation, sur un principe d'équité 50-50.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × décide de mettre en place une station de mesure du débit du Vezou au droit du pont de la Mare ;
- × charge Monsieur le Maire de procéder à la consultation des entreprises pour la réalisation de cet équipement et l'autorise à signer le marché à intervenir ;
- × dit qu'une convention sera établie entre la commune de Pierrefort et la coopérative fromagère de Faverolles pour la répartition des coûts induits par la station de mesure de la façon suivante : chaque partie aura en charge 50% du coût de l'investissement et 50% du coût de fonctionnement ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3 - RÉFECTION RÉSEAUX FONTFRÈDE-LE MONTEIL - MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en train de réaliser un lotissement dit « des Murets » situé dans le secteur de Fontfrède au bourg. En marge de cette opération, la commune a décidé de procéder à la mise en séparatif et la réfection des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, et à l'enfouissement des réseaux aériens de ce même quartier de Fontfrède et du hameau du Monteil jouxtant cette partie du bourg. Un appel à candidature concernant la maîtrise d'œuvre de cette opération a été réalisé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × confie à la S.C.P. ALLO-CLAVEIROLE-COUDON, à AURILLAC, la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en séparatif et de réfection des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, et l'enfouissement des réseaux aériens du quartier de Fontfrède au bourg et du hameau du Monteil, pour un montant d'honoraires de 59.400 € H.T. ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement.

4 - RÉFECTION RÉSEAUX FONTFRÈDE-LE MONTEIL - DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié à la S.C.P. ALLO-CLAVEIROLE-COUDON une mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en séparatif et la réfection des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, et à l'enfouissement des réseaux aériens du quartier de Fontfrède et du hameau du Monteil. Ces travaux, initiés par le besoin de reprise des réseaux d'eaux usées et pluviales, sont primordiaux pour réduire les quantités d'eaux claires parasites acheminées à la station d'épuration, afin que cette dernière ne traite que les eaux usées après réalisation des travaux de mise aux normes.

L'étude a fait ressortir un montant des travaux de 1.064.835,00 € H.T. pour l'ensemble de l'opération, montant qui se décompose de la façon suivante :

× réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable	492.720,00 €
× réseaux secs	210.880,00 €
× aménagement de surface	285.750,00 €
× frais annexes	75.485,00 €

Un état récapitulatif fait ressortir les dépenses concernant les réseaux humides, avec la part de frais annexes y afférant, à la somme de 532.120,81 € H.T. soit 638.544,97 € T.T.C.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × décide d'engager les travaux de réfection des réseaux humides du quartier de Fontfrède et du hameau du Monteil, pour un montant de 532.120,81 € H.T. soit 638.544,97 € T.T.C. ;

- × adopte le plan de financement suivant :

× D.E.T.R. 2013	66.852,00 €
× subvention Agence de l'Eau Adour Garonne	} 465.268,81 €
× subvention Conseil Général	
× autofinancement et emprunt	
préfinancement T.V.A.	106.424,16 €
Montant T.T.C.	<u>638.544,97 €</u>

- × sollicite de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide aussi élevée que possible pour la réalisation de cette opération ;
- × dit que ces travaux feront l'objet d'un marché à procédure adaptée et autorise Monsieur le Maire, le moment venu, à signer ledit document.

5 - ÉCLAIRAGE PUBLIC À FAVEROLLES

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux d'éclairage public de la rue du Four à Faverolles peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (S.D.É.C.). Le montant total de l'opération s'élève à 5.280,92 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50% du montant H.T. de l'opération soit :

- × 1 versement appelé au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune suivant les modalités exposées dans le courrier du 14 janvier 2010 du Président du S.D.E.C.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- × de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- × d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
- × d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune la somme nécessaire à la réalisation des travaux.

6 - RÉNOVATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié la maintenance de l'éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (S.D.E.C.).

La réglementation européenne impose la suppression courant 2015 des lampes à vapeur de mercure communément dénommées « ballons fluo ». Dans ce contexte, les fournisseurs ne seront plus en mesure d'approvisionner le S.D.E.C. en lampes de ce type, gourmandes en énergie, et tout matériel devenu obsolète sera remplacé par des luminaires adaptés.

17.000 points lumineux sont concernés dans le Cantal, et 137 lampes à vapeur de mercure fonctionnent sur le territoire communal.

Le S.D.E.C. propose d'installer un système d'information géographique d'exploitation de l'éclairage public et d'élaborer, en partenariat avec la commune, un plan pluriannuel permettant d'étaler dans le temps l'investissement à supporter ; une première tranche de travaux pourrait être engagée dès cette année.

Il est à noter que ces travaux s'inscrivent dans le challenge actuel de la transition énergétique et que leur réalisation conduira sur le département à une baisse de consommation évaluée à 5,6 millions de kWh.

Le conseil municipal, oui l'exposé :

- × demande l'engagement de la première tranche de travaux de rénovation du parc d'éclairage public de la commune.

7 - RÉSEAU FREDON - CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire présente la charte d'entretien des espaces publics ci-annexée à l'assemblée municipale, charte élaborée par la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Auvergne à laquelle la commune a adhéré.

L'objectif de cette charte est de mettre en œuvre les bonnes pratiques afin de préserver la santé humaine et l'environnement, notamment en réduisant la quantité de produits phytosanitaires retrouvée dans les eaux superficielles et souterraines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- × accepte les termes du niveau 2 de cette charte, et décide de participer financièrement à hauteur de 20%, soit un montant de 700 € ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte.

8 - COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE PRÉVUES À L'EXERCICE 2015

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément au document d'aménagement forestier, des coupes d'amélioration et de régénération sont inscrites à l'état d'assiette 2015 en forêt communale :

- × canton de Chabridet, parcelle 8 Est (partie) pour une surface de 2,50 ha et un volume approximatif de 700 m³ (coupe de régénération rase suite à dépérissement) ;
- × canton de Chabridet, parcelle 10 (amélioration) pour une surface de 9,71 ha et un volume approximatif de 600 m³ ;

et qu'il y a lieu de décider de l'affectation de ces bois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- × de vendre en bois façonné et de mettre en bord de route les produits destinés à la vente dans la parcelle 8 ;
- × que l'exploitation de la coupe sera réalisée par un entrepreneur de travaux forestiers, la maîtrise d'œuvre des travaux étant confiée à l'O.N.F. ;
- × de vendre en bloc et sur pied la parcelle 10 ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

9 - RÉGIME INDEMNITAIRE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la mise en place de la prime de fonction et de résultat dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 14 avril 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes pendant les congés de maladie ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- × **Article 1** - Décide de reconduire selon des modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) le régime indemnitaire aux agents relevant des cadres suivants :

Prime	Filière	Grade
Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)	Technique	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe
Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)	Administrative	Adjoint administratif et adjoint administratif principal
Prime	Filière	Grade
Exercice de mission	Administrative	Adjoint administratif et adjoint administratif principal
Prime de fonction et de résultat	Administrative	Secrétaire de mairie

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet et/ou autorisés à travailler à temps partiel.

- × **Article 2** - Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire, et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État conformément au décret n°2010-997.

Manière de servir

Conformément au décret n°97-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation et l'évaluation annuelle de celui-ci. Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires :

- la motivation,
- la conscience professionnelle,
- l'efficacité,
- la capacité d'initiative,
- le jugement,
- la disponibilité,
- l'assiduité...

Fonctions de l'agent

Les fonctions de l'agent seront appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité définie dans l'arrêté individuel.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2015.

Attributions individuelles

Les primes et indemnités définies ci-dessus doivent faire l'objet d'une attribution individuelle par arrêté de l'autorité territoriale.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10 - GESTION GÎTE DE GROUPE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/03/2015)

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été évoqué la suppression des séjours en demi-pension et pension complète au gîte de groupe de la Grange Salat. Avec cette option, il avait été mis fin à l'assujettissement à la T.V.A.

Hors, fin décembre, les services de la trésorerie et de la mairie se sont aperçus que certaines opérations réalisées à la suite de cette décision entraînent dans le champ de la T.V.A. (présence de groupes de touristes et de nombreux ouvriers travaillant à la construction de la fromagerie de Faverolles notamment).

L'exercice 2014 étant clôturé, il y aurait lieu de régulariser cette situation en 2015.

Le conseil municipal,

considérant que certaines activités du gîte en 2014 n'ont pas fait l'objet de déclaration T.V.A. alors qu'elles étaient soumises à ce régime,

- × décide de régulariser cette situation en 2015 ;
- × prend l'engagement d'inscrire à l'article 658 du budget annexe Gîte de groupe la somme nécessaire au paiement des sommes dues aux services fiscaux ;
- × entérine sa décision de privilégier la gestion libre au niveau de la mise à disposition du gîte et de ne plus proposer de prestations de séjours en demi-pension ou en pension complète à compter du 1^{er} mars 2015.

AFFAIRES DIVERSES

AD1 - Monument aux Morts

Monsieur le Maire rappelle que, lors des commémorations du début de la guerre 1914-1918, un groupe de travail s'est constitué et a réalisé un travail important et remarquable sur les soldats de la commune morts au front. Il s'avère que quatre noms de soldats domiciliés sur la commune au moment de leur mobilisation et morts durant cette première guerre mondiale ne figurent pas sur le Monument aux Morts de Pierrefort.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, sont d'avis de rajouter les noms de Louis CHAYROUSE, Raymond FOURNIER, Justin LAFONT et Antoine MASSON sur le Monument aux Morts de la commune.

AD2 - Mission pour valorisation des bases d'imposition

Monsieur le Maire indique qu'il a contacté Monsieur Lionel BASCOU, consultant en finances et fiscalité locale, afin de réaliser une étude d'accompagnement dans la mise en place de la valorisation des bases d'imposition afin d'optimiser les ressources fiscales de notre commune. Les honoraires de 2.000 € sont définis sur la base d'un forfait tenant compte de la strate de la collectivité (923 habitants pour la commune de Pierrefort). Il n'y a pas de frais de déplacement prévus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × accepte la proposition et confie au Cabinet Lionel BASCOU, à NÎMES (30), la mission d'accompagnement dans la mise en place de la valorisation des bases d'imposition telle que proposée ci-dessus ;
- × prend l'engagement d'inscrire au budget 2015 les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission.

AD3 - Redevance SACEM

Monsieur René PÉLISSIER, rapporteur du dossier, indique que la création de l'Office de Tourisme Intercommunal a entraîné une nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement. N'y figurent plus les contrats de représentation de la SACEM. En conséquence, l'O.T.I. demande à la commune de régler la redevance due pour l'autorisation de diffuser de la musique au moyen de la sonorisation municipale.

Il indique que le contrat général de représentation de musique proposé par la SACEM entraîne une redevance forfaitaire de 1.100 € H.T. soit 1.222,10 € T.T.C.

Après discussion, le conseil municipal est d'avis de ne pas donner suite à la proposition de la SACEM et décide de diffuser uniquement de la musique libre de droits au travers de la sonorisation municipale.

AD4 - Travaux AEP à Faverolles

Monsieur Gilbert GLANDIÈRES, rapporteur du dossier, explique aux membres de l'assemblée l'avancement du projet de sécurisation sur le réseau d'eau potable à Faverolles, déjà évoqué lors de la précédente réunion du conseil municipal. Trois entreprises (ACTEMIUM, SAUR, VGS) ont répondu à la consultation, avec des variantes, ce qui porte à huit le nombre de propositions étudiées. Les variantes portaient principalement sur le traitement de l'eau en sortie du réservoir, absent à ce jour. L'analyse des offres, en termes de prix, de valeur technique et de délai d'exécution (dans l'ordre d'importance) a attribué la meilleure note à l'entreprise SAUR, pour un montant de travaux de 33.630 € H.T. soit 40.356,00 € T.T.C.

Il précise également que les porteurs de projet de la coopérative fromagère se sont engagés à participer financièrement à cette opération, à hauteur de 50% du coût du surpresseur, participation plafonnée à 5.000 €.

Où cet exposé, le conseil municipal décide de retenir l'offre de la SAUR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.